

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



Var Metaux SAS

713 ZI St Maurice
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2023-00049
Code AIOT : 0006400849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement Var Metaux SAS implanté 713 ZI St Maurice 04100 Manosque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'incendie du 5 avril 2023 survenu au sein de l'établissement Var Métaux. L'objectif est de constater d'éventuels dommages à l'environnement ainsi que de s'assurer de la conformité à certaines dispositions réglementaires relatives au stockage de déchets, à la défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Var Metaux SAS
- 713 ZI St Maurice 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006400849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Var Métaux est un site de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : visite post-accident (incendie du 5 avril 2023).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information de l'Inspection	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 2.6	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3	/	Sans objet
6	Plans des bâtiments et des aires de gestion	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1	/	Sans objet
7	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
8	Rejets eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
9	Curage déshuileur décanteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En dehors des fumées liées à l'incendie le 5 avril 2023, il n'a pas été constaté de dommages à l'environnement suite à l'inspection. Néanmoins, la visite a permis d'établir des non conformités pour lesquelles un arrêté de mise en demeure est proposé (clôture, respect des distances par rapport aux limites du site pour les stockages de déchets, consignes d'exploitation, moyens de lutte contre l'incendie, entreposage de pièces issues de la dépollution des véhicules).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident, ou sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme.
Constats : L'Inspection des Installations Classées n'a pas été informée par l'exploitant lors de la survenue de l'accident le 5 avril 2023.
Observations : L'Inspection rappelle la nécessité de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement. L'utilisation de la fiche G/P (en annexe) est vivement recommandée pour le formalisme de l'information. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours un rapport d'accident tel que prévu par la réglementation (circonstances et causes de l'accident, effets sur l'environnement, mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2.5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : La totalité de l'installation n'est pas clôturée (clôture manquante à certains endroits). La distance de 4 mètres entre la clôture et le stockage des déchets n'est pas respectée.
Observations : Un arrêté de mise en demeure est proposé pour le respect des prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitation requises.
Observations : Un arrêté de mise en demeure est proposé pour la rédaction et la transmission des consignes d'exploitation requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de conformité électrique le jour de l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les derniers rapports de conformité électrique sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'un ou plusieurs appareils incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (...). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
Constats : Lors de l'incendie du 5 avril 2023, les pompiers du SDIS ont utilisé les poteaux incendie à l'extérieur du site. Néanmoins, la distance limite de 100 mètres pour tout point de la limite de l'installation n'est pas respectée. De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité du débit minimal requis.
Observations : Un arrêté de mise en demeure est proposé pour la mise en place d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures à moins de 100 m de tout point de la limite du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plans des bâtiments et des aires de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : (...) - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'intervention. Celui-ci ne comprend pas la description de l'ensemble des aires de gestion de produits ou de déchets.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan mis à jour sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...) En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. (...) Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Lors de l'inspection il n'a pas été constaté de déversement des eaux d'extinction de l'incendie en dehors du bassin de confinement prévu à cet effet. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan où figure le point de rejet en aval du bassin de confinement. En outre, le volume du bassin et la justification de sa capacité par rapport au calcul prévu par la réglementation n'ont pas été présentés.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours : - un plan des réseaux des effluents du site faisant figurer le point de rejet au milieu naturel, - le volume du bassin de confinement, - la justification du caractère suffisant de ce volume.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Article 33 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des résultats d'analyse sur les rejets aqueux du site.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les derniers résultats des analyses des rejets aqueux sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Curage déshuileur décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un décanteur déshuileur. Les comptes rendus d'intervention attestant du curage annuel de cet ouvrage n'ont pas été évoqués.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours les documents attestant de la réalisation de curages annuels du décanteur déshuileur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que certaines pièces issues de la dépollution des véhicules (moteurs, filtres notamment) ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries. Par ailleurs, d'autres déchets (dont un réservoir de carburant) sont stockés sur une partie enherbée.
Observations : Un arrêté de mise en demeure est proposé pour le respect des prescriptions relatives à l'entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Lors de l'incendie du 5 avril 2023, des détonations sont survenues au niveau de la zone de stockage des véhicules hors d'usage. Ces détonations sont liées aux airbags qui n'ont donc pas été retirés ou neutralisés.
Observations : Un arrêté de mise en demeure est proposé pour le respect des prescriptions relatives à la dépollution des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois













